TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

fp

N° 1000858

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(1ère Chambre)

Mme Réaut
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 18 novembre 2010

30-02-01-02

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2010, au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, pour M. et Mme élisant domicile

M. et Mme demandent que le Tribunal administratif :

1. annule la décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a implicitement refusé de mettre à la disposition de leur enfant un auxiliaire de vie scolaire à l'école de ;

2. prescrive à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques de désigner un accompagnant de vie scolaire en exécution de la décision prise par la maison départementale des handicapés qui relève du département des Pyrénées-Atlantiques, et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

3. mette à la charge de l'Etat la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2010 au greffe du Tribunal, présenté par le recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2010, portant clôture de l'instruction au 28 octobre 2010 à 12h 00 en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative, et postérieurement à laquelle les mémoires produits n'ont pas été examinés par la juridiction ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 4 novembre 2010, et au cours de laquelle le Tribunal a entendu :

. le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,

. les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;

. et les observations de Me Jambon, pour les requérants ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que l'article L. 112-1 du code de l'éducation dispose que : « ... *le service public de l'éducation assure une formation scolaire... aux enfants ... présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants... / Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant pour sa santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence...* » que l'article L. 351-3 précise que : « *Lorsque la commission (des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe ... d'un établissement (privé sous contrat) à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1. / Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie...* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapés a constaté qu'un élève handicapé pouvait bénéficier d'un enseignement adapté dans un établissement privé sous contrat et fixé le nombre d'heures pendant lesquelles cet élève devait bénéficier d'une aide apportée par un assistant d'éducation, l'inspecteur d'académie ne peut opposer le manque d'assistants d'éducation recrutés pour refuser à l'élève le droit de bénéficier d'un enseignement adapté à son handicap ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 5 octobre 2009, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés des Pyrénées-Atlantiques a estimé que M. devait bénéficier de quatorze heures d'aide individuelle dispensée par un

assistant d'éducation dans l'école privée qu'il fréquente à _____ ; que l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a donc commis une erreur de droit en refusant d'affecter dans cet établissement l'assistant d'éducation devant assurer cette aide, au motif que tous les assistants d'éducation qu'il avait recrutés étaient déjà employés par ailleurs ;

Considérant, dès lors, que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 € au titre des frais exposés par les époux _____ et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions à fin d'exécution ;

Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; que, pour l'application de ces dispositions, le Tribunal décide en fonction de la situation existant au jour de son jugement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques avait pris sa décision uniquement pour l'année scolaire 2009-2010, laquelle est aujourd'hui achevée ; que le présent jugement n'implique donc pas nécessairement que l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques prenne une mesure dans un sens déterminé ;

DECIDE :

Article 1 : La décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques a rejeté la demande tendant à la nomination présentée par les époux _____ en vue de la nomination d'un assistant d'éducation au cours de l'année scolaire 2009-2010 est annulée.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme _____ la somme de 500 € (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme _____ et au ministre de l'éducation nationale. Copie pour information sera adressée au recteur de l'académie de Bordeaux, à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Béthbèder, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Etienvre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 novembre 2010.

Le rapporteur,

J.N. CAUBET-HILLOUTOU

Le président,

E. REY-BETHBEDER

Le greffier,

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,